

Arrêt

n°100 890 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 juillet 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 19 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.3. Le 31 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 16 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1, alinéa 4.

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 18.04.2012. Or, la demande étant introduite le 31.07.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 06.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation en ce que la décision querellée est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce. Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation. Elle considère ensuite, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que l'article 62 de la Loi dès lors la décision querellée ne prend aucunement en considération la situation correcte du requérant et n'a pas examiné la demande au fond.

Dans une seconde branche, elle rappelle « [...] que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Or, elle constate que « [...] la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande du requérant, se contentant de mentionner que le certificat médical annexé à la demande initiale du requérant date de plus de trois mois » et souligne ensuite « Que si la date de ce certificat médical ne peut être contestée, force est de constater que celui-ci mentionne expressément la pathologie dont est atteint le requérant ainsi que la gravité de celle-ci et le risque vital pour le requérant en cas d'arrêt du traitement médical en cours ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé l'article 3 CEDH. Par ailleurs, elle note « [...] qu'en date du 6 août 2012, soit seulement 6 jours après l'introduction de la demande du requérant, celui-ci a actualisé sa demande par le biais d'un nouveau certificat médical attestant de la gravité sérieuse de la pathologie dont il est atteint [...] » et « Que pourtant la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément en estimant que ce certificat n'était pas annexé à la demande originale ». Elle conclut alors que la partie défenderesse a violé, tant l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue que l'article 9 ter de la Loi ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit produire « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ». Cette disposition énonce en outre que « Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le troisième paragraphe de l'article 9 ter stipule quant à lui que « Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la

demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1er, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, que si elles n'impliquent nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que le certificat médical type, fourni au moment de l'introduction de la demande, datait de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande – constat non réfuté par la partie requérante en termes de requête –, et, d'autre part, que le requérant n'avait produit aucun autre certificat médical conforme au modèle figurant en l'annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 dès lors que les conditions de recevabilité doivent être remplie au moment de l'introduction de la demande.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de la demande du requérant, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant, objet de la décision querellée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1er, alinéa 4, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.2.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 66).

3.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'était pas tenue, dès lors qu'elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

Il résulte de ce qui précède le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli.

3.2.4. Au surplus, quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courrier complémentaire qui lui a été adressé en date du 6 août 2012, le Conseil relève qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, qui a observé le prescrit légal et réglementaire, d'avoir manqué aux principes et dispositions visées au moyen unique. En effet, il ressort de la lecture de l'article 9 *ter*, §3, 3°, que le certificat médical type doit être produit avec la demande, *quod non* en l'espèce, le courrier complémentaire ayant été adressé à la partie défenderesse postérieurement à l'introduction de sa demande, laquelle a été introduite en date du 31 juillet 2012.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE